

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 Octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 97-222/PR du 30 octobre 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la tenue à Lomé de la 25^e session de l'Assemblée Paritaire ACP-UE, les personnalités ci-après :

– M. LORD PLUMB – Co-Président UE
– Sir John KAPUTIN – Co-Président ACP
Sont faits à titre étranger, Commandeurs de l'Ordre du Mono

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-223/PR du 3 décembre 1997 portant nomination d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. SOUTOU BERE TCHAO, Ministre Plénipotentiaire des Affaires étrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise près la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 Décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, relative au régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La loi organique fixant statut des magistrats ne s'applique pas aux Auditeurs de Justice.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT ET NOMINATION

Art. 2 — Le certificat médical attestant de l'aptitude physique et mentale du candidat est délivré par un médecin assermenté désigné par le ministre de la Santé.

Art. 3 — Les Juges suppléants prévus au 2^e alinéa de l'article 14 du statut des magistrats, sont affectés, selon les nécessités du service, à des fonctions du siège des tribunaux de première instance ou du ministère public près lesdites juridictions. Ils effectuent leur stage sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique.

Pendant leur stage, le traitement des juges suppléants n'est pas assujéti aux retenues pour constitution de pension de retraite.

Art. 4 — Tout magistrat de 3^e grade 4^e échelon non encore classé au 2^e grade avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire, demeure dans le 3^e grade et gravit les deux échelons restants conformément à la nouvelle loi.

Tout magistrat du 2^e grade 3^e échelon non encore classé au 1^{er} grade avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire, demeure dans le 2^e grade et gravit le 4^e échelon conformément à la nouvelle loi.

Les magistrats ayant gravi le 4^e échelon du 1^{er} grade de l'ancienne grille accèdent automatiquement au 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

Les magistrats classés hors hiérarchie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire accèdent au 1^{er} groupe du 1^{er} grade et sont classés à l'échelon correspondant en fonction du nombre d'années passées hors hiérarchie.

Tout magistrat ayant déjà passé plus de ~~six~~ années hors hiérarchie suivant l'ancienne grille est admis à bénéficier des dispositions de l'article 17 du statut des magistrats.

Art. 5 — La nomination des magistrats est faite par décret en conseil des Ministres.

La nomination des magistrats ne peut intervenir qu'après l'application des dispositions prévues par les articles 2 et 13 à 18 de la loi organique fixant statut des magistrats.

CHAPITRE III - CARRIERES

Section I - NOTATION

Art. 6 — Les critères considérés dans la notation chiffrée de la valeur professionnelle des magistrats sont les suivants :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- esprit d'initiative, d'organisation et méthode de travail ;
- conscience professionnelle, sens de la responsabilité, sens de la hiérarchie ;
- sens du bien public, de la dignité attachée à la fonction de magistrat.

Art. 7 — Il est attribué annuellement à chaque magistrat et pour chacun des critères énumérés à l'article précédent, une note chiffrée de zéro à cinq établie selon le barème correspondant aux qualifications suivantes :

- zéro	:	nul
- un	:	mauvais
- deux	:	médiocre
- trois	:	passable
- quatre	:	bon
- cinq	:	très bon

La note chiffrée globale du magistrat exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre critères de la notation.

La note et les observations doivent être notifiées à l'intéressé.

Art. 8 — La notation des magistrats se fait conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats.

Section II - AVANCEMENT

Art. 9 — Le tableau d'avancement arrêté par la commission d'avancement est rendu public dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a été communiqué au Grade des Sceaux, ministre de la Justice par le conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.)

Art. 10 — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du magistrat, compte tenu principalement des notes obtenues et des propositions formulées par ses supérieurs hiérarchiques.

Les magistrats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux (2) années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un magistrat proposé par la commission d'avancement, ce dernier peut saisir le conseil supérieur de la magistrature. Le conseil peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il est saisi, ou adresser une recommandation motivée invitant l'autorité concernée à faire procéder à l'avancement. Dans ce cas l'avis du conseil supérieur s'impose à l'autorité administrative.

CHAPITRE IV - REMUNERATION

Art. 11 — Conformément à l'article 42 de la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, le montant des indemnités est fixé comme suit :

I- INDEMNITES DE LOGEMENT, DE TRANSPORT ET DE BIBLIOTHEQUE POUR TOUS LES MAGISTRATS SUIVANT LEUR GRADE ET LEUR GROUPE

GRADE	Indemnité de Logement	Indemnité de Transport	Indemnité de Bibliothèque
Magistrat du 3 ^e grade	25 000 F	15 000 F	15 000 F
Magistrat du 2 ^e grade	30 000 F	20 000 F	15 000 F
Magistrat du 1 ^{er} grade 2 ^e groupe	35 000 F	25 000 F	20 000 F
Magistrat du 1 ^{er} grade 1 ^{er} groupe	40 000 F	30 000 F	20 000 F

II- INDEMNITES DE FONCTION POUR LES MAGISTRATS N'OCCUPANT PAS DE POSTE DE RESPONSABILITE 10 000 F

III- INDEMNITES DE FONCTION POUR LES MAGISTRATS OCCUPANT UN POSTE DE RESPONSABILITE

1) Tribunal de Première Instance de troisième classe

Président	25 000 F
Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	20 000 F

2) Tribunal de Première Instance de deuxième classe

Président	30 000 F
Procureur de la République.....	30 000 F
Juge d'Instruction.....	20 000 F

3) Tribunal de Première Instance de première classe

Président du Tribunal	35 000 F
Procureur de la République.....	35 000 F

Vice-Président.....	30 000 F
1 ^{er} Substitut du Procureur de la République.....	30 000 F
Doyen des Juges d'Instruction.....	30 000 F
Autre Substitut du Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	25 000 F

4) Tribunal du Travail

Président	30 000 F
-----------------	----------

5) Tribunal pour Enfant

Président	30 000 F
-----------------	----------

6) Cour d'Appel

Président	45 000 F
Procureur général.....	45 000 F
Vice-Président.....	40 000 F
Président de Chambre.....	40 000 F
1 ^{er} Substitut général.....	40 000 F
Conseiller et substitut du Procureur Général.....	35 000 F

7) Cour Suprême

Président	65 000 F
Procureur général.....	60 000 F
Président de Chambre.....	55 000 F
Conseiller	45 000 F
Avocat général	45 000 F
Secrétaire général	45 000 F

8) Chancellerie

Conseiller Juridique du Ministre de la Justice	50 000 F
Secrétaire général à la Chancellerie	50 000 F
Inspecteur général des services judiciaires.....	50 000 F
Directeur d'une Administration Centrale de la Chancellerie (Magistrat).....	45 000 F
Conseiller Technique au Ministère de la Justice (Magistrat)	45 000 F

Art. 12 — Seuls les magistrats n'occupant pas de logement de fonction peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 42 de la loi organique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 — Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sera chargée de la mise en application des dispositions de l'article 4.

Art. 14 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 04 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie
et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi
et de la Fonction publique
Liwoibe SAMBIANI

*Décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation
du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe
au Togo ou plan ORSEC-TOGO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan ORSEC-TOGO, annexé au présent décret.

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyl MEMENE

*Décret n° 97-228/PR du 3 décembre 1997 fixant le cahier des
missions et charges des sociétés nationales de programmes
de radiodiffusion sonore et de télévision*